

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Décembre 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

qui

1^{er} décembre
1908.

**divise la commune de Kandergrund en deux communes
(Kandergrund et Kandersteg).**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 63 de la Constitution;

Après avoir entendu les autorités communales et citoyens intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La commune municipale de Kandergrund est divisée en deux communes municipales, dont l'une portera le nom de Kandergrund et l'autre celui de Kandersteg.

Art. 2. La commune municipale de Kandergrund comprend le territoire des communes scolaires actuelles de Mittholz et de Reckenthal; la commune municipale de Kandersteg, le territoire de la commune scolaire actuelle de Kandersteg.

Art. 3. Ces deux communes municipales prennent tous les droits et devoirs prévus par la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Jenny.*

*Le chancelier,
Kistler.*

1^{er} décembre
1908.

Arrêté qui

**maintient en vigueur pour un an le décret concernant
la répartition de la subvention extraordinaire prévue
en faveur de l'école primaire.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire reste en vigueur pour une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Jenny.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Décret

2 décembre
1908.

régulant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante :

1º Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr. 130,000
2º Augmentations de pensions à des instituteurs retraités	" 30,000
3º Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat	" 60,000
4º Subventions aux communes lourdement grecées et à facultés contributives restreintes	" 50,000
5º Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élevant à la somme de	" 83,000
Total	fr. 353,000

2 décembre **Art. 2.** La répartition de la somme de 50,000 fr.
1908. fixée sous le n° 4 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1 à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

Art. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu la subvention qui leur échoiera en vertu de la disposition inscrite sous le n° 5 de l'art. 1^{er} à distribuer des secours en aliments ou en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide de la subvention, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner à ladite subvention l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

Art. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subventions prévues sous les n°s 4 et 5 de l'art. 1^{er} par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 5. Feront règle pour la répartition de la subvention prévue sous le n° 5 de l'art. 1^{er} les chiffres que le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903 fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.

2 décembre
1908.

Art. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.

Art. 7. Le présent décret, qui abroge celui du 30 novembre 1904, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Berne, le 2 décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Jenny.

Le chancelier,
Kistler.

2 décembre
1908.

Décret qui

**confère la qualité de personne morale à l'hôpital
du district du Haut-Simmenthal.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'hôpital du district du Haut-Simmenthal est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 décembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Jenny.*

*Le chancelier,
Kistler.*

